



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Village de Price, tenue à l'Hôtel-de-ville de Price, le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 à 20 h 01.

**Sont présents :**

1- Nancy Banville	4- Annick Pelletier
2- Marie-Renée Savard	
3- Frédéric Gagné	6- Lise Levesque

**Est absent :**

5- René Roberge
-----------------

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Paradis, maire.

M. Alain Thibault, directeur-général et greffier-trésorier est aussi présent.

**1. MOT DE BIENVENUE**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2023-05-87 Il est proposé par Nancy Banville appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour suivant.

Adoptée

**3. ADMINISTRATION**

**3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

Les membres du conseil confirment avoir fait la lecture du procès-verbal avant la séance.

2023-05-88 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023.

Adoptée

**3.2. ACCEPTATION DU DÉPÔT DES RAPPORTS FINANCIERS ET DU RAPPORT DE L'AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022**

2023-05-89 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Annick Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte les rapports financiers et le rapport de l'auditeur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, ainsi que pour les états des dépenses du service d'alimentation en eau potable et le service incendie tel que présenté par madame Albert de la firme de comptables Mallette.

Adoptée

**3.3. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DE DÉPENSES**

**3.3.1. Liste des dépenses incompressibles payées**

Le greffier-trésorier dépose le rapport des dépenses incompressibles payées en avril 2023 pour un total de 79 205.11 \$ détaillé à l'annexe 1.

**3.3.2. Rémunération des employés municipaux et des élus**

Le greffier-trésorier dépose le rapport de la rémunération des employés municipaux et des élus pour le mois d'avril 2023 pour un total de 48 409.72 \$, détaillé à l'annexe 2.

Les salaires énoncés sont les salaires nets.

**3.3.3. Rapport des dépenses payées par chèques autorisées par les responsables détenant une délégation de pouvoir**

Le greffier-trésorier dépose le rapport des dépenses payées par chèques autorisées et engagées par les responsables détenant une délégation d'autorisation de dépenser. (Annexe 3)

**3.3.4. Autorisation de paiement des dépenses par chèque**

2023-05-90 Il est proposé par Frédéric Gagné, appuyé par Lise Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des dépenses, au montant de 175 533.23 \$ (Annexe 4).

Adoptée

**3.4. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 30 AVRIL 2023**

Monsieur Alain Thibault dépose au conseil les États financiers pour la période mensuelle se terminant le 30 avril 2023, détaillés à l'annexe 5.

**3.5. DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA MITIS**

Monsieur Alain Thibault dépose au conseil la déclaration de compétence de la MRC de La Mitis pour la production d'électricité provenant d'une source renouvelable. Annexe 6.

**3.6. DÉPÔT D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE – PARTAGE D'UNE RESSOURCE EN LOISIR ET VITALISATION**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Village de Price a pris connaissance du guide à l'intention des organismes concernant le volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités du Village de Price, et de Sainte-Angèle-de-Mérici désirent présenter un projet pour le partage de ressources en loisirs et en vitalisation dans le cadre du volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

POUR CES MOTIFS :

2023-05-91 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil municipal de la municipalité du Village de Price s'engage à participer au projet pour le partage d'une ressource en loisir et vitalisation et d'en assumer une partie des coûts;
- Le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil municipal nomme la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici organisme responsable du projet.

**ET** autorise le dépôt d'une demande d'aide financière à la MRC de La Mitis dans le cadre du programme de vitalisation afin de défrayer une partie du salaire de la ressource ;

**ET** autorise le maire ainsi que la direction générale à signer pour et au nom de la Municipalité les documents nécessaires.

Adoptée

**3.7. DÉPÔT D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE – PARTAGE D'UNE RESSOURCE ADMINISTRATIVE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Village de Price a pris connaissance du guide à l'intention des organismes concernant le volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Village de Price, et la ville de Métis-sur-Mer désirent présenter un projet pour le partage d'une ressource administrative dans le cadre du volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds des régions et ruralité;

POUR CES MOTIFS :

2023-05-92 Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Frédéric Gagné et résolu à l'unanimité que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit:

- Le conseil municipal de la municipalité du Village de Price s'engage à participer au projet pour le partage d'une ressource administrative et d'en assumer une partie des coûts;
- Le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil municipal nomme la ville de Métis-sur-Mer organisme responsable du projet.

Adoptée

### **3.8. ADOPTION – RÈGLEMENT 2023-06- DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE**

**ATTENDU QU'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

**ATTENDU QU'** en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

**ATTENDU QU'** en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

**ATTENDU QUE** l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**ATTENDU QU'** avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023 par M. René Roberge;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

2023-05-93 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Annick Pelletier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2023-06 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

#### **SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

##### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un responsable d'activité budgétaire désigné à l'article 3.1.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédit imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

##### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires les responsables d'activité budgétaire doivent suivre.

### Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

## SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un responsable d'activité budgétaire à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

### Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. Les montants représentés ci-dessous exclus les taxes.

Fourchette par contrat		Délégation du pouvoir du conseil de dépenser
		Responsable d'activité budgétaire
0 \$	à 1 500 \$	Responsable des travaux publics
0 \$	à 1 500 \$	Responsable de l'eau potable et des eaux usées
1501 \$	à 2 500 \$	Directeur du service incendie
1501 \$	à 2 500 \$	Directeur du développement
1501 \$	à 2 500 \$	Directeur général adjoint
2501 \$	à 5 000 \$	Directeur général et/ou greffier-trésorier
5001 \$	ou plus	Conseil

### Article 3.2

Le responsable d'activité budgétaire peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général pour les postes budgétaires d'une même famille.

Pour les autres types de virement l'autorisation du conseil est nécessaire.

## SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

### Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat, peu importe la forme de celui-ci, du greffier-trésorier attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le greffier-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

### Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat du greffier-trésorier en début d'exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon au greffier-trésorier lui-même.

### Article 4.3

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le responsable d'activité budgétaire doit suivre les instructions fournies en 7.1.

### Article 4.4

Un employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

### Article 4.5

Le directeur général est responsable du suivi du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le greffier-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

### Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant et recevoir l'autorisation du conseil.

### Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le greffier-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.

## SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

### Article 6.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :

Les salaires et primes, les avantages sociaux, les REER, la location et frais du photocopieur, l'électricité, le téléphone, l'internet, les cellulaires, les frais bancaires, les remboursements de dettes à court et à long terme en capital et intérêts, les frais de poste et messagerie, les remises mensuelles de retenues à la source, les paiements d'écoulant d'un contrat annuel ou pluri annuel pré approuvé par le conseil, les factures gouvernementales, la contribution au déficit de l'OMH, l'assurance collective, les quotes-parts de la MRC de La Mitis, les immatriculations, les frais du ministère de la Sécurité publique (SQ), les frais de CNESTT ainsi que les assurances de biens, budgets des régies intermunicipales et la petite caisse pour un montant maximal de 1 000\$.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le greffier-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses

particulières sont correctement pourvus au budget.

#### Article 6.2

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit recommander au conseil une façon de pourvoir aux crédits additionnels requis.

### SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

#### Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au greffier-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer au directeur général ou greffier-trésorier par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le greffier-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

#### Article 7.2

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout responsable d'activité budgétaire dans le cadre de la délégation permise à l'article 3.1.

#### Article 8

Ce règlement remplace le règlement numéro 2022-395, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Bruno Paradis, Maire

---

Alain Thibault, Directeur général &  
Greffier-trésorier

Adoptée

### **3.9. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 702 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 8 MAI 2023**

**ATTENDU QUE** conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du village de Price souhaite emprunter par billets pour un montant total de 702 000 \$ qui sera réalisé le 8 mai 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
357	458 800 \$
357	243 200 \$

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

**ATTENDU QUE** conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 357, la Municipalité du village de Price souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

2023-05-94 Il est proposé par Frédéric Gagné, appuyé par Nancy Banville et résolu unanimement

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 8 mai 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 8 mai et le 8 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	32 300 \$	
2025.	33 900 \$	
2026.	35 700 \$	
2027.	37 500 \$	
2028.	39 300 \$	(à payer en 2028)
2028.	523 300 \$	(à renouveler)

**QU'** en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 357 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 8 mai 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

### 3.10. ADJUDICATION - ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 702 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 8 MAI 2023

Date d'ouverture :	1 <sup>er</sup> mai 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	8 mai 2023
Montant :	702 000 \$		

**ATTENDU QUE** la Municipalité du village de Price a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 8 mai 2023, au montant de 702 000 \$;

**ATTENDU QU'** à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

#### 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

32 300 \$	4,50000 %	2024
33 900 \$	4,50000 %	2025
35 700 \$	4,50000 %	2026
37 500 \$	4,50000 %	2027
562 600 \$	4,50000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,50000 %

#### 2 - CD DE MONT-JOLI - EST DE LA MITIS

32 300 \$	4,55000 %	2024
33 900 \$	4,55000 %	2025
35 700 \$	4,55000 %	2026
37 500 \$	4,55000 %	2027
562 600 \$	4,55000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,55000 %

### 3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

32 300 \$	5,05000 %	2024
33 900 \$	4,70000 %	2025
35 700 \$	4,40000 %	2026
37 500 \$	4,40000 %	2027
562 600 \$	4,30000 %	2028

Prix : 98,46900

Coût réel : 4,70826 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

2023-05-95 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Frédéric Gagné et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du village de Price accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 8 mai 2023 au montant de 702 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 357. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

#### 3.11. AVIS DE MOTION – REG EMPRUNT ÉQUIPEMENTS DE POMPIER

AVIS DE MOTION est donné par Marie-Renée Savard qu'à une séance ultérieure un règlement décrétant une dépense maximale et un emprunt maximal de 300 000 \$ pour l'acquisition de matériel respiratoire et d'un camion incendie.

## 4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

## 5. TRAVAUX PUBLICS

### 5.1. ACHAT DE SEL DE FILTRATION

2023-05-96 Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter 32 tonnes de sel de filtration pour notre système de traitement de l'eau au montant de 9 296.00 \$, taxes en sus de la compagnie Compass Minerals Canada.

Adoptée

### 5.2. ACHAT DE SABLE POUR LE TERRAIN DE BASEBALL

2023-05-97 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter 32 tonnes de sable pour le terrain de baseball au montant de 3 486.69 \$, taxes en sus de la compagnie Matériaux Paysagers Savaria Ltée.

Adoptée

### 5.3. OCTROI DE CONTRAT POUR VENTILATION DE LA CUISINE DE L'HÔTEL DE VILLE

2023-05-98 Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat à la compagnie Réfrigération Air C au montant de 61 600 \$, taxes en sus pour la hotte et la ventilation de la cuisine de l'hôtel de ville.

Adoptée



#### 5.4. OCTROI DE CONTRAT POUR L'ÉLECTRICITÉ DE LA CUISINE DE L'HÔTEL DE VILLE

2023-05-99 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Annick Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le contrat à la compagnie *Les électriciens Louis Couillard Inc.* au montant de 24 001.03 \$, taxes incluses pour l'électricité du projet communautaire de la cuisine de l'hôtel de ville.

Adoptée

### 6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

#### 6.1. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 317

**AVIS DE MOTION** est donné par Frédéric Gagné qu'à une séance ultérieure de ce conseil il sera proposé l'adoption du règlement numéro 2023-04 modifiant le règlement de zonage numéro 317. Un premier projet de règlement est déposé et adopté séance tenante.

#### 6.2. DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 317

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer des modifications au règlement de zonage numéro 317;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2023.

#### POUR CES MOTIFS :

2023-05-100 Il est proposé par Lise Lévesque, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal adopte ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-04 modifiant le règlement de zonage numéro 317 ».

#### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du règlement sont d'autoriser l'usage « 5834 – Résidence de tourisme » dans les zones où l'affectation du sol le permet, soit dans des zones d'affectation multifonctionnelles, d'habitation de faible densité et d'habitation de moyenne densité, d'ajouter les panneaux de plastique rigide (Palruf) comme revêtement de toiture autorisé pour les bâtiments accessoires et les constructions accessoires, ainsi que de prévoir des dispositions de conformité à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique.

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.12

L'article 6.12 est modifié en ajoutant le paragraphe 15° suivant à la suite du 14° :

« 15° les panneaux de plastique rigide (Palruf) uniquement pour les *bâtiments accessoires* et les *constructions accessoires*. »

#### ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.1

L'article 16.6.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6 :

« **16.6.1 Construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique**

Toute marge de recul d'une construction conforme devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique est considérée conforme, quant à ses marges de recul, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

#### ARTICLE 6 : AJOUT DE L'ARTICLE 16.6.2

L'article 16.6.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 16.6.1 :

## « 16.6.2 Construction dérogatoire devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique

Toute marge de recul d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis devenue non conforme à la suite d'une expropriation ou d'une acquisition à des fins d'utilité publique demeure une construction dérogatoire protégée par droits acquis, quant à ses marges de recul, si sa situation de non-conformité a été créée par cette intervention. »

### ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1, intitulée « LA GRILLE DES USAGES » et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 317, est modifiée en ajoutant le chiffre « 5834 » dans la case correspondant à la ligne « usages spécifiquement permis » pour les zones 6 (HBF), 8 (MTF), 9 (MTF), 10 (HBF), 11 (HBF), 16 (HBF), 17 (HBF), 18 (HBF), 19 (HMD), 20 (HMD), 21 (HMD), 22 (MTF), 24 (MTF), 25 (MTF), 27 (HBF), 28 (MTF), 29 (HBF), 30 (HBF), 31 (MTF), 32 (MTF), 33 (HBF), 37 (HBF), 38 (HBF), 39 (HBF), 41 (MTF), 42 (HBF), 43 (HBF) et 44 (HBF).

### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Bruno Paradis, maire

---

Alain Thibault, directeur-général &  
Greffier-trésorier

Adoptée

### 6.3. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 316

**AVIS DE MOTION** est donné par Nancy Banville qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption du règlement numéro 2023-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 316. Un projet de règlement est déposé et adopté séance tenante.

### 6.4. DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 316

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire rendre compatible les résidences de tourisme dans les affectations d'habitation de faible densité (HBF) et d'habitation de moyenne densité (HMD);

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2023.

#### POUR CES MOTIFS :

2023-05-101 Il est proposé par Nancy Banville, appuyé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal adopte ce projet de règlement qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-05 modifiant le plan d'urbanisme numéro 316 ».

#### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de rendre compatible les résidences de tourisme dans les affectations d'habitation de faible densité (HBF) et d'habitation de moyenne densité (HMD).

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4

L'article 3.2.4 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant au paragraphe c) l'objectif spécifique suivant :

« Offrir de l'hébergement touristique. »

En ajoutant au paragraphe e) l'usage compatible suivant : « résidence de tourisme ».

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.5**

L'article 3.2.5 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant au paragraphe c) l'objectif spécifique suivant :

« Offrir de l'hébergement touristique. »

En ajoutant au paragraphe e) l'usage compatible suivant : « résidence de tourisme ».

#### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Bruno Paradis, maire

---

Alain Thibault, directeur-général &  
Greffier-trésorier

Adoptée

### **7. LOISIRS ET CULTURE**

#### **7.1. DEMANDE DE COMMANDITE GALA MISTRAL**

2023-05-102 Il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Annick Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir une commandite de 100 \$ pour le Mistral afin qu'il puisse préparer le gala du mérite scolaire de fin d'année qui a pour objectif de récompenser les élèves au niveau académique, social, culturel et sportif et reconnaître ainsi leur talent.

Adoptée

#### **7.2. LA PIÈCE DE THÉÂTRE LE CONSCRIT**

2023-05-103 Il est proposé par Marie-Renée Savard, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité des conseillers d'offrir un don de 150 \$ pour la pièce de théâtre « Le Conscrit » qui aura lieu le 27 mai, ainsi que d'abroger la résolution numéro 2023-04-84.

Adoptée

#### **7.3. EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE EN LOISIRS**

CONSIDÉRANT la démission de M. Mathieu Dufour, coordonnateur des activités de loisirs et de la culture, effective en date du 20 avril dernier ;

CONSIDÉRANT l'embauche de Madame Cindy Canuel, le 6 juin 2022, à titre de coordonnatrice des activités de loisirs et de la culture pour la durée de l'absence de M. Dufour ;

CONSIDÉRANT le rendement satisfaisant de Madame Canuel et la recommandation formulée par la direction ;

EN CONSÉQUENCE :

2023-05-104 Il est proposé par Annick Pelletier appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de Price de procéder à l'embauche de Madame Cindy Canuel au poste de coordonnatrice des activités de loisirs et de la culture, et ce, rétroactivement au 20 avril 2023.

Adoptée

#### 7.4. AUTORISATION DE PASSAGE – VÉLO QUÉBEC

2023-05-105 Il est proposé par Frédéric Gagné, appuyé par Nancy Banville et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser « Vélo Québec Événements » à traverser notre municipalité, lors de leur activité qui aura lieu le 6, 7 et 9 août 2023.

Adoptée

#### 7.5. AJOUT RÉSOLUTION PROJET REMORQUE

**CONSIDÉRANT QUE** la démarche de l'Alliance pour la solidarité du Bas-Saint-Laurent, une concertation régionale s'inscrivant dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) ont financé en grande partie l'achat des équipements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a fait l'acquisition, en partenariat avec les autres municipalités concernées par l'entente, de remorque et d'équipements destinés aux activités de loisir ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a financé le projet appuyant ainsi cette démarche collective de partage d'équipement des municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** les 16 municipalités de La Mitis ont appuyé le projet et ont fait part de leur intérêt à prendre part à ce projet collectif ;

**CONSIDÉRANT QUE** le partage des équipements se fera en fonction du nombre de municipalités participantes au projet de partage d'équipement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a été construit en collaboration avec l'ensemble des responsables en loisir des municipalités de La Mitis ;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivant du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'utilisation et aux dépenses de la remorque ;

#### POUR CES MOTIFS :

2023-05-106 Il est proposé par Marie-Renée Savard appuyé par Annick Pelletier et résolu à l'unanimité :

- De s'engager lors des trois prochaines années dans le projet loisir pour tous ;
- De mandater notre responsable en loisir de prendre part aux rencontres du comité de suivi ;
- De s'engager à la hauteur de 500 \$ par année pour les trois prochaines années dans le projet ;
- D'autoriser la direction générale et le maire à signer le protocole d'entente du projet loisir pour tous.

Adoptée

#### 7.6. CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE DONADO – PARC MUNICIPAL

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Village de Price a octroyé un contrat à l'Entreprise Construction Donado visant la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment de service dans le parc municipal de la rue William Evans-Price ;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat prévoit une pénalité en cas de retard au chapitre des travaux livrables;

**CONSIDÉRANT** la pénurie de main d'œuvre & d'approvisionnement de biens de construction actuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur, à ce jour, n'a pas fourni de demande de paiement;

#### EN CONSÉQUENCE :

2023-05-107 Il est proposé par Frédéric Gagné, appuyé par Marie-Renée Savard et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal de Price d'accorder un délai

additionnel, au 1<sup>er</sup> juin 2023, à l'entreprise Construction Donado pour la livraison des travaux de construction d'un bâtiment de service dans le parc municipal de la rue William Evans-Price et d'appliquer les pénalités applicables au contrat dès le 2 juin 2023.

Adoptée

## 8. VIE COMMUNAUTAIRE

### 8.1. RAPPORT DES ÉLUS

Mme Nancy Banville mentionne que les billets pour « Price en Fête » sont maintenant disponibles.

### 8.2. MOTION DE FÉLICITATION

## 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

## 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-05-108 Il est proposé par Lise Levesque et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20 h 45, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée



Bruno Paradis, maire



Alain Thibault, directeur-général &  
Greffier-trésorier

### Attestation :

Conformément à l'article 142 du Code municipal, je, Bruno Paradis, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.



Bruno Paradis, maire